



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2026142-0005

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, une installation de traitement de déchets non dangereux et une installation de concassage de matériaux inertes, exploitées par la société ADNOT PERE ET FILS sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 R.181-45 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° BECP2018106-0003 du 16 avril 2018 autorisant la société ADNOT PERE ET FILS ci-après désigné « exploitant », à utiliser un site de transit, tri, regroupement de déchets dangereux et non dangereux, une installation de traitement de déchets non dangereux et une installation de concassage de matériaux inertes sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 pour limiter les risques associés aux substances per – et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

VU l'avis ministériel sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les résultats des campagnes de mesures réalisées en application de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;

VU le rapport de constats de la visite d'inspection du 3 février 2026, communiqué à l'exploitant ;

VU le courrier recommandé du 17 février 2026 avec accusé de réception du 19 février 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société ADNOT PERE ET FILS et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per – et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel publié par le Gouvernement le 4 avril 2024 vise à limiter les risques associés aux substances per – et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les analyses de substances per – et polyfluoroalkylées, réalisées sous accréditation COFRAC en date du 4 novembre 2024, 22 janvier 2025 et 10 février 2025, révèlent la présence de substances PFAS et AOF dans les rejets aqueux de la société ADNOT PERE ET FILS ;

CONSIDÉRANT que le rejet de substances PFAS/Fluor organique rejetée quotidiennement dans les eaux superficielles est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de suivre l'évolution des émissions de PFAS dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose :

« [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ADNOT PERE ET FILS, dont le siège social est situé Chemin de Sellières, ROMILLY-SUR-SEINE (10100), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE.

Article 2 : Vérification et quantification des rejets

La société ADNOT PERE ET FILS met en œuvre annuellement la vérification de l'évolution des émissions PFAS et AOF dans son rejet selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et de sa note d'accompagnement.

Cette vérification est également réalisée, le même jour, sur l'eau du puits présent dans l'atelier de l'installation.

Le prélèvement et les analyses sont réalisés par des organismes agréés ou accrédités COFRAC conformément à l'article 4-I de l'arrêté ministériel du 23 juin 2023.

Les résultats obtenus sont transmis sur l'application GIDAF à leur réception.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société ADNOT PERE ET FILS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

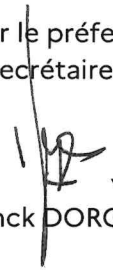
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de ROMILLY-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le **22 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.